



Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Saône
ZI Durgeon 1 - 7 rue de la Corne Jacquot Bournot - 70000 NOIDANS LES VESOUL.
Tél : 03 84 97 02 40 – Fax : 03 84 97 02 41 – Site : www.cdg70.fr
Pôle EMPLOI TERRITORIAL : testa.recrutement@cdg70.fr

EQUIVALENCE DE DIPLOME CONCOURS EXTERNE ATSEM principal de 2^{ème} classe

Le concours sur titre avec épreuves est accessible aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance.

Toutefois, les candidats, qui ne possèdent pas ce diplôme, peuvent être autorisés à s'inscrire au concours à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes.

Pour obtenir une équivalence de diplôme, il faut saisir une commission qui va examiner le dossier que le candidat doit présenter au plus vite, sans attendre l'inscription au concours.

Pour être autorisé à concourir, le candidat devra avoir déposé une demande d'équivalence de diplôme auprès de la commission mais aussi disposer au plus tard, le jour de la première épreuve du concours, de la décision favorable de la commission. A défaut, il devra attendre la session suivante de concours pour concourir.

Pour les candidats titulaires d'un diplôme national ou étranger et/ou d'une expérience professionnelle : la demande doit être envoyée à la commission placée auprès du CNFPT (centre national de la fonction publique territoriale) :

CNFPT secrétariat de la CED
CS 41232
75 578 PARIS CEDEX 12
Téléphone : 01 55 27 41 89 - Courriel : red@cnfpt.fr
Site internet : www.cnfpt.fr

Vous devez télécharger le dossier de saisine de la commission d'équivalence de diplôme sur le site du CNFPT (www.cnfpt.fr rubrique évoluer/commission d'équivalence de diplôme)

Attention : la saisine de l'une de ces commissions ne vaut pas inscription au concours.

Pour participer effectivement au concours, le candidat ne devra pas oublier de s'inscrire auprès de l'autorité qui organise le concours qu'il souhaite passer, en respectant les périodes de préinscription et en renvoyant son dossier complet avant la clôture des inscriptions.

Décisions des commissions :

La décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision favorable à une demande d'équivalences de diplômes, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et hospitalière qui ont la même condition de diplôme, le candidat devant joindre copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision défavorable, le candidat ne peut déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes conditions de diplômes sont requises que dans un délai d'un an après notification de la décision défavorable.